

Département de l'Aude

Commune de Payra-sur-l'Hers

Plan Local d'Urbanisme

CONTRÔLE DE LEGALITE

23 MARS 2009

DDE 11 - PREFET

DCM lançant l'élaboration : 13/06/2006

Projet arrêté : 29/02/2008

Projet approuvé : 27/02/2009

5.1 - Annexes Sanitaires

Cachets et visas

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme en date du 27 février 2009



CITADIA

CITADIA CONSEIL SUD OUEST
1029 Bd Blaise Doumerc
82000 MONTAUBAN
Tél. 05 63 92 11 41
Fax 05 63 93 25 47
citadia.sudouest@wanadoo.fr
Site : www.citadia.com



Staurie

G2C environnement

Résidence les Bouleaux

RN 113

11400 Castelnaudary

Vu par le commissaire enquêteur



G. Bigou

**DEPARTEMENT DE L'AUDE
COMMUNE DE PAYRA SUR L'HERS**

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT
DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE
CHOIX DES SCENARIOS
JUSTIFICATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

DECEMBRE 2003

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
2. CONTEXTE COMMUNAL	6
2.1. Situation	7
2.2. Document d'urbanisme	7
2.3. Contexte Humain	7
3. RAPPELS	8
3.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif.....	9
3.2. Etude de l'habitat	9
3.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif	10
3.3.1. Questionnaires préalables	10
3.3.2. Visites porte à porte	10
4. SCENARIO D'ASSAINISSEMENT : SOLUTION RETENUE	11
4.1. Assainissement actuel du village.....	12
4.2. Solution retenue : solution 3	13
4.2.1. Contraintes existantes.....	13
4.2.2. Cartographie.....	13
4.2.3. Coûts de la solution retenue	15
4.2.3.1. Coûts d'investissement	15
4.2.3.2. Charges d'entretien	15
4.2.4. Type de traitement envisageable	16
4.2.5. Financement des investissements	16
4.3. Habitat diffus	17
4.4. Proposition de zonage collectif	17
5. IMPACT DES INVESTISSEMENTS SUR LE PRIX DE L'EAU	19
5.1. Données de base	20
5.2. Bilan des investissements.....	21
5.3. Prix de l'eau	21
5.3.1. Hypothèses	21
5.3.2. Résultats	22
6. SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
6.1. Définition de l'assainissement non collectif	24





6.2. Mise en place d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif	24
6.2.1. Qualification du service d'assainissement.....	24
6.2.2. Nécessité d'information	25
6.2.3. Le contrôle du neuf.....	25
6.2.3.1. Le service urbanisme	26
6.2.3.2. Le service assainissement	26
6.2.4. Les installations existantes	27
6.2.5. Mode de gestion du service.....	27
6.3. La redevance d'assainissement.....	28
6.3.1. Fixation de la redevance : les règles générales.....	28
6.3.2. Redevance assainissement non collectif.....	28
6.3.3. Recouvrement de la redevance.....	29
7. DESCRIPTIF TECHNIQUE DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL.....	30
7.1. Schéma de principe.....	30
7.2. Le prétraitement.....	31
7.3. L'épuration dispersion	34





1. Introduction





Différentes investigations sur l'ensemble des secteurs d'habitat actuel ou prévu ont permis l'identification des données élémentaires nécessaires à l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la commune. Ces différentes données sont consignées dans le précédent rapport relatif au zonage d'assainissement.

Quatre points ont été étudiés :

- étude du milieu physique,
- étude de la structure de l'habitat,
- examen de l'assainissement existant,
- étude des zones d'habitat futur.

La partie zonage d'assainissement a consisté en l'élaboration de différents scénarios d'assainissement pour l'ensemble des zones construites ou de constructions prévues sur la commune, selon différentes orientations techniques.

Ainsi pour chaque site d'étude constitué d'un habitat dense ou semi-dense, deux orientations techniques ont été envisagées :

■ l'assainissement non collectif

Cette option prévoit la collecte, le traitement et la dispersion des eaux usées à l'échelle parcellaire.

Elle s'adapte à un tissu d'habitat diffus à moyennement dense. L'examen de la carte pédologique permet la définition des filières, tandis que l'examen parcellaire permet d'évaluer la difficulté des travaux d'installation.

■ l'assainissement collectif

L'ensemble des habitations est raccordé à un unique réseau de collecte dirigé vers un site unique de traitement. Elle s'adapte bien au contexte d'habitat dense.

Suite à la présentation des différents scénarios, la municipalité a retenu pour chaque site la solution la mieux adaptée au contexte local (contraintes financières, démographiques, respect de l'environnement...).

De ces choix découle le zonage d'assainissement de la commune avec deux zones possibles :

1. zone d'assainissement collectif : concerne toutes les parcelles traversées, bordées ou occupées par le futur réseau de collecte et le futur site de traitement,
2. zone d'assainissement non collectif : concerne toutes les parcelles construites ou constructibles non rattachées à un réseau de collecte.





2. Contexte communal

La définition du zonage de la commune en zones collective et non collective se fait en prenant en compte les éléments suivants :

- *l'aptitude du sol à l'assainissement non collectif défini à partir des investigations pédologiques (sondages tarière, tests de perméabilité),*
- *les caractéristiques hydrogéologiques, hydrographiques et topographiques,*
- *l'étude des facteurs limitants à la mise en place d'un assainissement individuel,*
- *les caractéristiques de l'habitat (densité, typologie),*
- *les perspectives de développement à moyen et long terme,*
- *l'étude technico-économique comparative de différentes solutions d'assainissement.*



2.1. Situation

La commune de Payra sur l'Hers est située à une douzaine de kilomètres au Sud-Ouest de Castelnaudary. On accède à la commune par les départementales 15 et 624.

Le territoire de Payra sur l'Hers est bordé par les communes suivantes :

- Montauriol au Nord, Peyrefitte sur l'Hers au Sud, Mireval-Lauragais à l'Est et Ste-Camelle à l'Ouest.

Cette région, propice à la culture du blé dur, contribue à la réputation de « grenier à blé » du Lauragais. L'agriculture constitue la principale activité du secteur : celle-ci est marquée par les grands champs de blé et la présence de fermes imposantes réparties sur le territoire.

2.2. Document d'urbanisme

La commune de Payra sur l'Hers ne dispose d'aucun document d'urbanisme.

2.3. Contexte Humain

■ Aperçu démographique (insee 99)

Selon l'INSEE, la population en 1999 était de 177 habitants dans la commune alors que celle-ci en comptait 184 en 1982. Il est tout de même à signaler que la commune a accueilli 19 habitants supplémentaires depuis le recensement de 1990. L'accroissement démographique est faible.

■ Répartition de l'habitat (insee 99)

- nombre total de logements sur la commune : 90 logements (43 sur le bourg et 47 écarts)
- résidences principales : 78
- logements occasionnels ou résidences secondaires : 12

[Handwritten signature]

3. Rappels





3.1. Aptitude des sols à l'assainissement non collectif

Les zones d'étude définies sont :

- l'ensemble des habitations du village,
- l'habitat diffus,
- les zones d'extensions possibles autour du village.

Unité de sol définie	Aptitude	Filière recommandée pour une habitation	Dimensionnement
1. Sol argilo-limoneux-calcaire développé sur molasse et colluvions	Défavorable ORANGE**	Fosse toutes eaux	3 m ³ pour 5 pièces + 1 m ³ /pièce supplémentaire
		Lit filtrant à flux vertical drainé	5 m ² par pièce principale*

*nombre de pièces principales = nombre de chambres + 2

** : couleur référencée sur la carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

3.2. Etude de l'habitat

L'organisation générale de l'habitat d'une commune et la structure des parcelles bâties sont des facteurs primordiaux dans l'orientation d'un schéma directeur d'assainissement. Il sera possible d'observer deux zones sur la commune de Payra sur l'Hers :

1. Zone d'habitat dense à semi-dense : le bourg

Caractérisée par des parcelles de petite taille avec des contraintes d'aménagement, les zones d'habitat dense peuvent impliquer des solutions d'assainissement regroupé ou collectif.

2. Zone d'habitat diffus

Caractérisée par des parcelles bâties disséminées sur l'ensemble de la commune, seule une solution d'assainissement non collectif est viable économiquement.



3.3. Etat des lieux de l'assainissement non collectif

3.3.1. Questionnaires préalables

Ces questionnaires, auxquels a répondu la population en fonction de la connaissance des installations, auront permis d'avoir une première estimation du niveau d'équipement existant et de réaliser un début de sensibilisation de la population face aux problèmes de l'assainissement non collectif.

- eaux ménagères majoritairement non traitées,
- entretien largement négligé,
- traitement trop souvent inexistant,
- rejets directs fréquents,
- filière non opérationnelle mais satisfaisant l'utilisateur.

3.3.2. Visites porte à porte

Cette prestation a été effectuée au cours de la réalisation des études de sols, à l'occasion des rencontres avec la population.

Au niveau de chaque habitation visitée ont été présentés :

- les installations d'assainissement non collectif existantes,
- les points caractéristiques de la filière à remettre aux normes,
- une estimation globale du coût de réhabilitation pour chacune de ces installations.

Il est apparu au niveau du village qu'un certain nombre d'habitations rejette les eaux usées, après parfois transit dans des fosses septiques, directement sur la voirie ou dans le tronçon de collecteur pluvial.



4. Scénario d'assainissement : solution retenue

Un site d'étude comparative de scénarios a été défini sur l'ensemble du périmètre d'étude de Payra sur l'Hers

Différents scénarios comparatifs de mise en place d'un assainissement collectif ont été exposés pour le bourg et ses environs

Les surcoûts liés aux travaux en domaine privé ont été pris en compte dans les calculs au moyen des coefficients de spécificité pour la mise en place d'une filière d'assainissement autonome ou le raccordement à un réseau collectif.

■ Rapport final

Après présentation de ces scénarios et validation des solutions retenues par le groupe de pilotage de l'étude, le scénario d'assainissement collectif n°3 a été retenu pour le bourg. |e

Dans le cadre du Schéma directeur d'assainissement de la commune de Payra sur l'Hers, les estimations des coûts des filières ont été réalisées à partir de la carte d'aptitude des sols : lorsqu'il s'agira de passer aux phases de réalisation des travaux, il est conseillé d'effectuer un retour à la parcelle afin d'y évaluer avec précision les différentes contraintes pédologiques.





4.1. Assainissement actuel du village

La reconnaissance du réseau de collecte a été réalisée en collaboration avec l'employé communal.

Le centre du village est actuellement desservi par un réseau de collecte séparatif qui récupère des eaux usées, ayant plus ou moins transitées par des fosses septiques pour certaines habitations.

Les canalisations de ce réseau sont en amiante ciment et présentent un diamètre variant de 80 à 150 mm dans le village à 450 mm pour la canalisation de rejet. Ce réseau est également équipé de regards de visite de plusieurs types :

- regards béton de 60 cm de côté
- regards fonte carré de 50 cm de côté
- regards fonte traditionnels.

Les eaux collectées ne sont pas traitées : le rejet se fait directement dans l'Hers Mort au niveau du pont de la route départementale 617 qui enjambe l'Hers Mort.

La partie transfert entre le village et le point de rejet récupère en amont deux branches de réseau pluvial, équipées de grilles avaloirs, dans lequel des rejets d'eaux usées sont probables.

De plus, une autre branche de réseau pluvial descendant de la rue des Ecoles se rejette dans le fossé busé qui longe la route départementale 15.

Une branche de réseau « secondaire » à vocation pluviale, de diamètre 330 mm se trouve dans le chemin de l'Autan pour se jeter dans le ruisseau de Taillefer, affluent de l'Hers Mort.

Compte tenu de l'absence de parcelles dans le cœur du village permettant la mise en place de filières d'assainissement non collectif, il peut être considéré que la majorité des habitations du village rejette directement ses eaux usées dans le milieu récepteur.



4.2. Solution retenue : solution 3

Le site de traitement se situera sur la parcelle 5, à la sortie Ouest du village, dans une zone non inondable.

Le nombre d'EH à traiter collecté est de 200 EH.

Cette capacité prend en compte l'école qui présente une capacité d'accueil maximale de 45 élèves et de 5 personnels (enseignants + agents). Actuellement 32 élèves sont présents. Cette école assure la $\frac{1}{2}$ pension (25 repas /jour en 2003) mais sans la préparation des repas (préparés et livrés par une entreprise spécialisée). La vaisselle est toutefois réalisée sur place. Une charge polluante issue de l'école de 25 EH est retenue (50 individus x coefficient correcteur de 0,5 pour école demi-pension *tel que défini dans l'annexe 3 de la circulaire du 22 mai 1997*).

4.2.1. Contraintes existantes

■ Contraintes d'habitat

Nombre d'habitations	45
Contrainte d'habitat à la mise en place d'un réseau collectif	22%
Contrainte d'habitat à la mise en place d'un assainissement non collectif	58% IMPOSSIBILITÉS NOMBREUSES
Aptitude des sols à l'assainissement individuel	défavorable

■ Elaboration du tracé du réseau d'assainissement

La topographie générale du village présente une pente orientée au Sud, vers le ruisseau de l'Hers Mort. En raison de l'inondabilité des parcelles situées en bordure de l'Hers, le réseau de collecte gravitaire aboutira à un poste de refoulement principal qui enverra les eaux usées jusqu'à une parcelle dédiée au traitement dépourvue de ce risque.

■ Implantation du traitement

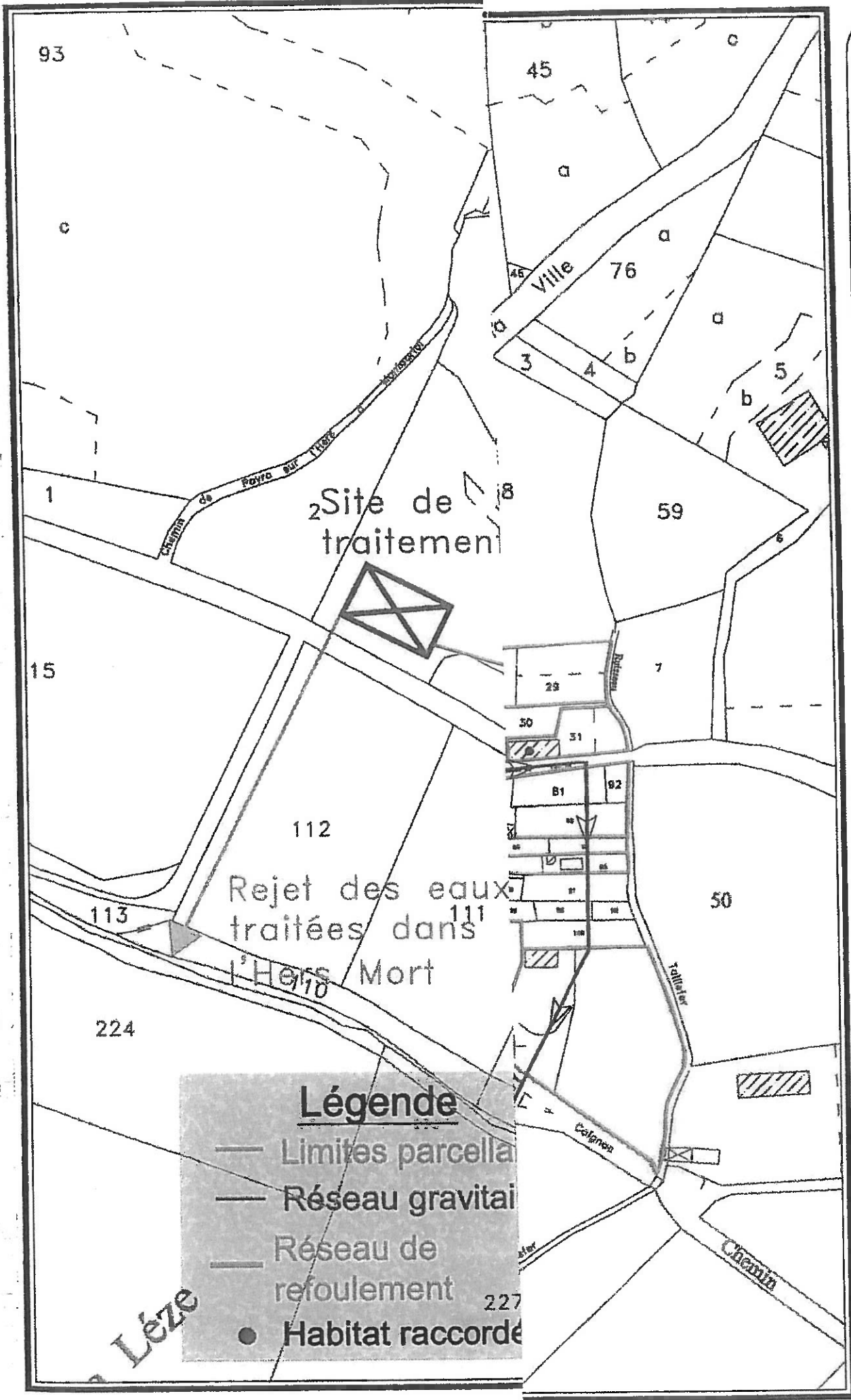
La parcelle 5 située au Sud Ouest du village, à proximité du ruisseau de l'Hers Mort, présente une superficie suffisante pour permettre l'implantation d'un système de traitement.

Cette parcelle présente l'intérêt d'être située à proximité d'un exutoire, d'une voirie (pour accès et entretien) et suffisamment éloignée des habitations du village.

4.2.2. Cartographie

La page suivante illustre la solution d'assainissement collectif retenue.





Echelle : 1/2000
 Decembre 2003

Le Village
Solution retenue

Commune de Payra sur l'Hers

Légende

- Limites parcellaires
- Réseau gravitaire
- Réseau de refoulement
- Habitat raccordé

Léze



4.2.3. Coûts de la solution retenue

4.2.3.1. Coûts d'investissement

Assainissement collectif domaine public

Libellé	Qté	PU HT	Prix Total HT
Réseau en terrain naturel	280 ml	86 €/ml	24 080 €HT
Réseau sous voirie communale	920 ml	126 €/ml	115 920 €HT
Réseau sous voirie départementale	150 ml	171 €/ml	25 650 €HT
Regards de visite	44	762 €	33 528 €HT
Poste de refoulement	1	44 000 €	44 000 €HT
Réseau de refoulement	360	110 €/ml	39 600 €HT
Système de traitement	200	915 €/EH	183 000 €HT
Boîte de branchement	50	762 €/EH	38 100 €HT
TOTAL HT			503 878 €HT
COÛT PAR LOGEMENT			50 logements 10 078 €HT

Le coût domaine public est estimé à 503 900 € HT soit 10 100 € HT par habitation.

Dans le coût domaine public sont distingués trois postes :

1. la collecte, correspondant à la partie de réseau qui collecte les eaux usées,
2. le transport, correspondant à la partie du réseau située entre la dernière habitation collectée et le site de traitement,
3. le site de traitement.

A noter que le raccordement des eaux usées issues des habitations jusqu'à la boîte de branchement, située en limite de parcelle, reste à la charge des particuliers.

Cette distinction est ainsi faite car les taux de subventions appliqués par l'Agence de l'Eau et le Conseil Général diffèrent suivant le poste considéré.

Le détail de ces taux est indiqué dans la partie Impact sur le prix de l'eau.

> Remarque

Il existe une part domaine privé correspondant aux frais que devront supporter les particuliers. D'une façon générale, ces frais sont occasionnés :

- pour déconnecter une fosse septique,
- pour amener les eaux usées de l'habitation vers la boîte de branchement qui sera située en limite parcellaire.

4.2.3.2. Charges d'entretien

Les charges d'exploitation annuelles d'une station d'épuration peuvent être estimées de la façon suivante : 4,6 €/EH + 0,15 €/m³ assaini. Ce coût comprend :

- les frais courants d'entretien et d'exploitation,
- les frais de renouvellement du matériel électromécanique.

Pour 200 EH, la charge d'entretien annuelle peut être estimée à environ 3 200 €HT.



4.2.4. Type de traitement envisageable

■ Niveau de rejet requis

Le ruisseau de l'Hers Mort, point de rejet potentiel de la solution d'assainissement collectif possède une fiche signalétique élaborée par l'agence de l'eau Adour-Garonne et évaluée selon le SEQ-Eau. Il apparaît que l'Hers Mort possède une qualité globale : qualité passable et un objectif de qualité : bonne qualité

Afin d'assurer un niveau de qualité du milieu récepteur, il est appliqué par défaut le niveau d'exigence de traitement maximal, soit le niveau D4.

■ Type de traitement adapté

- dimensionnement pour traiter une charge polluante de 200 EH,
- niveau de rejet attendu : D4.

Répondant à ces critères, deux types de traitement sont envisageables :

- un système de traitement extrapolé des solutions mises en œuvre pour l'assainissement non collectif. Il serait constitué d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement par massif filtrant avant rejet des eaux traitées,
- un système épuratoire par lits plantés de roseaux constitué de deux étages de filtres, alimentés gravitairement (base de 2,5 m²/EH).

4.2.5. Financement des investissements

La mise en place d'un assainissement collectif au niveau du bourg engendre des coûts importants sur le plan des investissements et des charges d'entretien restant pour partie à la charge de la commune.

De tels coûts ne pourront être amortis que par une augmentation du prix de l'eau : cette majoration correspondra à la taxe d'assainissement qui sera incluse au prix global du m³ d'eau.

Afin de permettre aux collectivités d'effectuer ces investissements, des aides sont attribuées par le Conseil Général et l'agence de l'eau Adour Garonne.

Les taux applicables connus actuellement sont les suivants :

	Agence Eau Adour Garonne	Conseil Général	Total
▪ Réseau réhabilitation	30%	25%	55%
▪ Réseau création (collecte)	25%	10%	35%
▪ Réseau création (transport)	25%	25%	50%
▪ Site de traitement	25%	40%	65%

L'approche de l'impact sur le prix de l'eau des investissements est présentée dans la partie suivante.



4.3. Habitat diffus

L'ensemble des habitations reste assaini de façon individuelle. Le système se compose d'une fosse toutes eaux et d'un système de traitement adapté à la nature des sols en place.

Le coefficient de majoration appliqué, issu de l'étude des contraintes de l'habitat, est de 39%.

Le **coût estimatif** d'une filière d'assainissement non collectif **neuve** comprenant la collecte des eaux usées, la fosse toutes eaux et un système épuratoire adapté au sol en place est de **7 600 €HT**.

Compte tenu du niveau d'équipement existant pour chaque habitation particulière, le coût de réhabilitation pourra être inférieur au coût présenté ci-dessus.

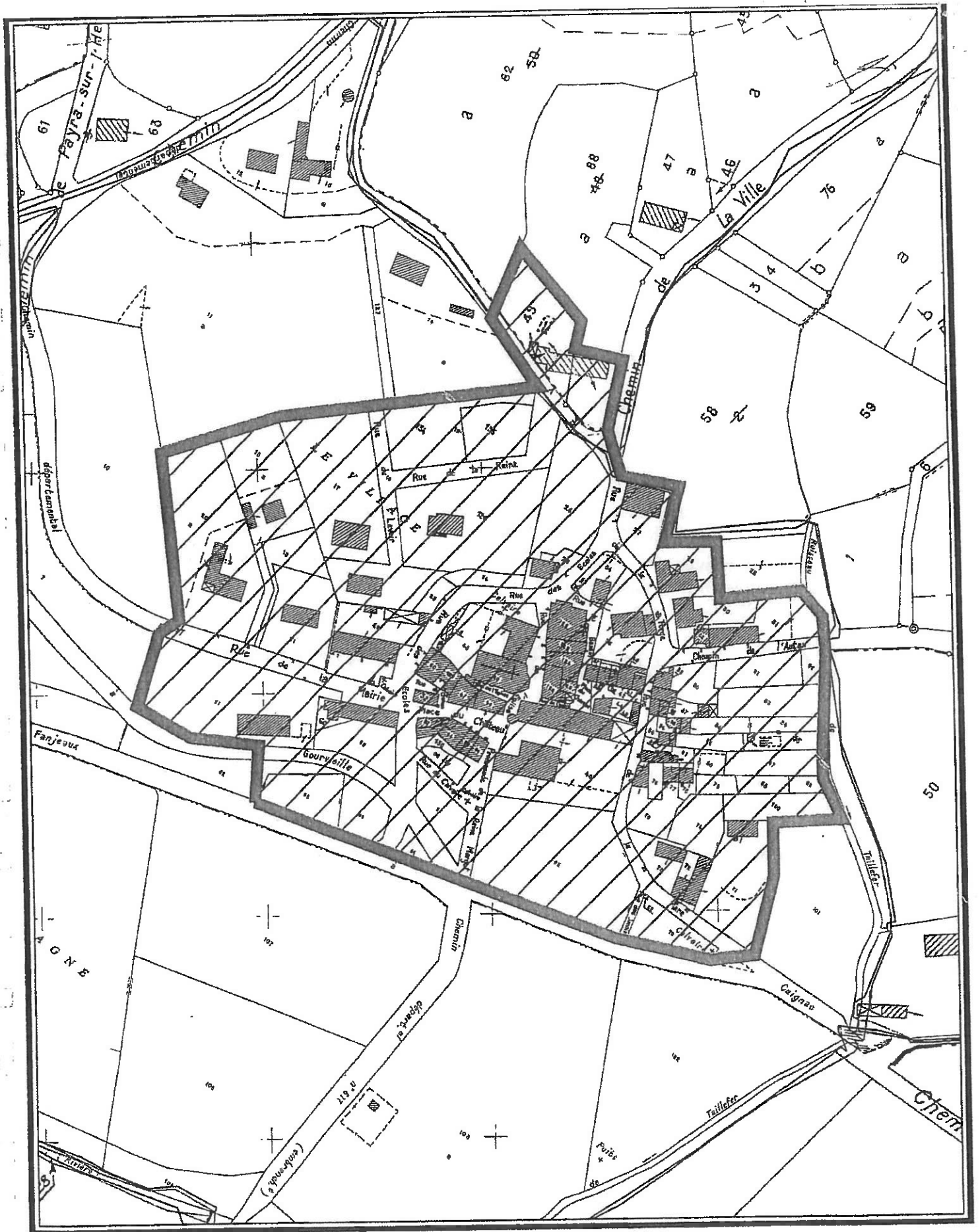
Le **coût moyen de réhabilitation** estimé à partir des visites porte à porte réalisées au niveau de l'habitat diffus est évalué à **6 905 €HT**.

4.4. Proposition de zonage collectif

Celui-ci est présenté sur la page suivante : les limites de ce zonage prennent en compte les habitations existantes et parcelles qui auront l'obligation de se raccorder au réseau collectif.

Le **zonage collectif définitif** retenu par la commune est présenté sur la planche cartographique au format A0 jointe à ce document.





Proposition de zonage d'assainissement collectif

Commune de Payra sur l'Hers

Décembre 2003

5. Impact des investissements sur le prix de l'eau



5.1. Données de base

La mise en place d'un assainissement collectif au niveau du bourg engendre des coûts importants sur le plan des investissements et des charges d'entretien restant pour partie à la charge de la commune.

De tels coûts ne pourront être amortis que par une augmentation du prix de l'eau : cette majoration correspondra à la taxe d'assainissement qui sera incluse au prix global du m³ d'eau.

Afin de permettre aux collectivités d'effectuer ces investissements, des aides sont attribuées par le Conseil Général de l'Aude et l'Agence de l'Eau Adour Garonne.

Les taux applicables connus actuellement sont les suivants :

	Agence Eau Adour Garonne	Conseil Général	Total
▪ Réseau réhabilitation	30%	25%	55%
▪ Réseau création (collecte)	25%	10%	35%
▪ Réseau création (transport)	25%	25%	50%
▪ Site de traitement	25%	40%	65%

Ces subventions sont soumises à des coûts plafonds. Ceci signifie que pour chaque poste considéré, le taux de subvention ne s'appliquera pas sur la totalité de l'investissement prévu.





5.2. Bilan des investissements

Celui-ci est évalué à partir des aides connues actuellement.

	Réseau d'assainissement	Site de traitement	TOTAL
BOURG	320 900 € HT	183 000 € HT	503 900€ HT
	Montant estimatif des subventions		244 000 € HT
	Part restante à la commune		259 900 € HT
	Charge d'entretien annuelle		3 200 € HT

Compte tenu des coûts plafonds (c'est à dire du montant maximal subventionnable) qui pourront être appliqués, la part restante de la commune sera majorée.

5.3. Prix de l'eau

Les travaux envisagés pour la mise en place d'un assainissement collectif au niveau du bourg engendrent des coûts importants qui restent pour partie à la charge de la commune.

De tels coûts ne pourront être amortis que par une augmentation du prix de l'eau. Cette majoration correspondra à la **taxe d'assainissement** qui sera incluse au prix global du m³ d'eau. Elle permettra de financer les investissements et les charges d'entretien du réseau collectif.

5.3.1. Hypothèses

- prêt bancaire sur 20 ans
- taux de remboursement : 5%
- pas de taxe de raccordement
- prise en compte de la part restante d'investissement à la charge de la commune
- prise en compte des charges d'entretien.



5.3.2. Résultats

Dans ces conditions, la **taxe assainissement** qui devra être incluse dans le prix du m³ d'eau consommé actuel pourrait être de **1,65 € HT / m³**.

Cette taxe ne s'appliquera que pour les habitations situées dans le zonage d'assainissement collectif. Les habitations laissées en assainissement individuel ne seront pas soumises à la taxe d'assainissement incluse dans le prix de l'eau.

■ Mise en place d'une taxe de raccordement

Taxe de raccordement	Prix de l'eau
230 €HT	1,40 € HT
460 €HT	1,14 € HT
610 €HT	0,98 € HT
1 000 €HT	0,55 € HT

La mise en place d'une telle taxe permet de réduire les coûts d'investissement à la charge de la commune et donc de diminuer le coût de la taxe assainissement.

■ Remarque

Les éléments suivants peuvent contribuer à diminuer le prix apparent au m³ :

- Attribution de DGE,
- Subvention du budget général de la commune sur le budget assainissement.

6. Service public d'assainissement non collectif



6.1. Définition de l'assainissement non collectif

Il s'agit de tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Pour un hameau ou un groupe d'habitations, un assainissement dit regroupé pourra relever de l'assainissement collectif dans la mesure où les travaux d'assainissement comportent un réseau réalisé sous maîtrise d'ouvrage publique et de l'assainissement non collectif dans le cas contraire.

Cette distinction revêt une grande importance vis à vis des obligations de l'utilisateur :

- obligation de raccordement et paiement de la redevance correspondant aux charges d'investissement et d'entretien pour les systèmes collectifs,
- obligation de mettre en œuvre et d'entretenir les ouvrages pour les systèmes non collectifs (*remarque* : dans le cadre du service de contrôle de l'assainissement non collectif, ce service pourra, si la collectivité le souhaite, prendre en charge l'entretien).

6.2. Mise en place d'un service de contrôle de l'assainissement non collectif

6.2.1. Qualification du service d'assainissement

Le service de l'assainissement non collectif doit être considéré comme un service public à caractère industriel et commercial au même titre que l'assainissement collectif.

Les conséquences pour le financement du service sont :

- le financement du service par l'utilisateur,

Les communes de moins de 3000 habitants ou les groupements de communes de moins de 3000 habitants peuvent toutefois recourir à leur budget général pour financer le service,

- l'équilibre budgétaire en recettes et en dépenses,
- le produit des redevances est affecté exclusivement au financement des charges du service,
- les redevances doivent trouver leur contrepartie directe dans les prestations fournies par le service ; elles ne peuvent donc être demandées qu'à compter de la mise en place effective du service pour l'utilisateur.





6.2.2. Nécessité d'information

Cela nécessite d'effectuer une information auprès de tous les acteurs concernés :

- les élus (maire, adjoint à l'urbanisme, adjoint à l'assainissement, adjoint aux travaux),
- les services de la collectivité (en particulier le service urbanisme), lorsque celle-ci en est dotée,
- les entreprises, architectes, lotisseurs : un document technique peut être élaboré sur la base du DTU 64-1 / norme AFNOR XP.P.16-603. Une collaboration avec la chambre des métiers permet de mettre en place une formation avec une procédure d'agrément des entreprises,
- les usagers : une information générale doit être réalisée (presse, journal municipal) sur les nouvelles obligations en complément de l'information individuelle et sur la mise en place du service (ce qui se traduira par des visites chez les particuliers).

6.2.3. Le contrôle du neuf

Il est lié à un permis de construire, ce qui impose une étroite collaboration entre les services urbanisme, assainissement et instructeur du permis de construire.

Dans le cadre d'habitations neuves, le contrôle s'effectuera à 3 niveaux:

- le contrôle de la conception : il s'agit d'une vérification de conformité de la filière, du point de vue de sa définition, en fonction des caractéristiques du milieu naturel, et de ses bases dimensionnelles
- le contrôle de la filière au niveau de sa réalisation : le document de référence est le DTU (NF P 16 603), document normatif pour la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement non collectif.
- le contrôle de fonctionnement : les modalités de ce contrôle rejoignent le contrôle des filières existantes.



6.2.3.1. Le service urbanisme

A l'occasion d'un certificat d'urbanisme ou d'un permis de construire, une information doit être immédiatement engagée auprès de l'usager : obligation, droit d'entrée des agents, sanctions. Il est essentiel que cette information se fasse le plus en amont possible. Le particulier doit en effet prendre en compte l'investissement qu'il devra faire pour effectuer son achat.

Le service urbanisme doit demander au particulier le plan masse précisant l'emplacement de l'ouvrage, les caractéristiques de la parcelle et du dispositif d'assainissement non collectif puis le transmettre au SPANC.

Le service urbanisme doit adresser une copie de chaque ouverture de chantier au service assainissement non collectif.

Dans le cadre d'instructions de permis de construire, le SPANC ou le service instructeur pourra demander une étude particulière pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien de ces dispositifs et le choix du mode et du lieu de rejet, notamment dans le cas des zones non étudiées dans le cadre de la réalisation des cartes d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif.

6.2.3.2. Le service assainissement

Des réunions régulières et/ou des fiches de liaison sont établies avec le service urbanisme et le service instructeur du permis, ceci afin d'assurer une coordination et un suivi de l'ensemble de la procédure. Une première visite systématique sur le terrain est effectuée pour apprécier le choix fait par le particulier.

Dans certains cas, au vu des conditions d'implantation, il sera demandé au propriétaire l'assistance d'un maître d'œuvre (aux frais de l'intéressé). Il est toutefois à noter que cette étude de sol et de filière ne peut être juridiquement imposée. Le seul argument pour l'agent est de préciser qu'en cas de doute, il n'y aura pas accord sur la conformité.

Remarques :

1. Le contrôle de l'installation ne doit pas se transformer en intervention de maîtrise d'œuvre qui ferait supporter à la collectivité la responsabilité du fonctionnement de l'installation. Des tournées régulières sont effectuées pour visualiser l'avancement des chantiers et une lettre de rappel est envoyée à l'usager pour lui confirmer l'obligation de contrôle avant remblaiement. Il est délivré un certificat de conformité ou de non-conformité quand des travaux ne sont pas correctement réalisés ou quand il y a interdiction de pénétrer sur le terrain. Dans le même temps, un rapport de visite est réalisé.
2. Il faut faire la distinction entre le certificat de conformité du système d'assainissement autonome et le certificat de conformité du permis de construire prévu à l'article L.460.2 du Code de l'Urbanisme (même si le premier n'est pas accordé, le second pourra l'être en revanche).





6.2.4. Les installations existantes

Même s'il est actuellement difficile d'engager un programme de réhabilitation des installations existantes (les services de l'Etat et les Agences de l'Eau sont prudentes dans ce domaine), il est important que les collectivités puissent réaliser un état des lieux.

Comme pour le contrôle du neuf, la visite est précédée d'un avis et un rapport de visite est établi et communiqué au propriétaire concerné (ou au locataire).

Afin d'évaluer l'état des installations et de leur adéquation avec les contraintes du milieu naturel, les données suivantes seront principalement recueillies :

- données générales : type d'habitation, noms des propriétaires ou locataires, nature des rejets, consommation d'eau ...
- données relatives au site : une caractérisation de la parcelle se fera à l'aide de l'étude de la surface, des pentes, de la nature des sols...
- données relatives à l'assainissement existant : diagnostic de l'assainissement existant, inventaire des sorties d'eaux usées et de leur rejet...
- qualification de l'état des installations : une grille d'évaluation de la qualité et de la conformité des différentes parties de l'assainissement peut être dressée afin d'évaluer la nature des travaux de réhabilitation à effectuer.

Dans le cas où des travaux seront nécessaires pour le bon fonctionnement de la filière, une notification au propriétaire devra être effectuée afin qu'il effectue les travaux dans un délai raisonnable.

Cette visite permet aussi de situer l'envergure de la mise en conformité, de déterminer en première approche les lieux sur la commune où l'assainissement autonome peut fonctionner et ceux où des difficultés particulières sont constatées.

En cas de programme de réhabilitation, cela permettra une hiérarchisation des actions (zones avec différents degrés de priorité) et cela facilitera le calendrier d'intervention.

6.2.5. Mode de gestion du service

Les services municipaux d'assainissement collectif et non collectif peuvent être gérés soit dans une structure unique, soit dans des structures distinctes. Le budget doit toutefois faire apparaître la répartition entre les opérations affectées à chacun des services. La comptabilité doit obligatoirement permettre de distinguer les dépenses propres à chaque service, car un des services ne peut financer l'autre.

Si la gestion est déléguée, un même contrat peut porter sur l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif. Cependant les prestations devront être facturées à l'usager selon des tarifs distincts et le délégataire sera tenu de présenter une comptabilité séparée pour les deux activités qui lui sont confiées.

La possibilité de recourir à la délégation pour la gestion du service de l'assainissement non collectif, bien que mentionnée dans les textes, soulève des difficultés juridiques, dans la mesure où elle porte sur la gestion d'équipements privés situés en terrains privés. Des éclaircissements sont attendus sur ce point.



6.3. La redevance d'assainissement

Le décret n°2000-237 du 13 mars 2000 met à jour la réglementation concernant le montant et le recouvrement de la redevance d'assainissement, applicable à l'assainissement collectif et non collectif. Il modifie ainsi les articles R.372-6 à 18 du Code des Communes.

Les articles R372-7 à 18 sont remplacés par les dispositions du nouveau décret, à l'exception de l'article R .372-11 qui est abrogé à compter du 01/01/2002.

6.3.1. Fixation de la redevance : les règles générales

Il appartient au conseil municipal ou syndical de fixer le montant de la redevance. Si le service exerce les compétences en matière d'assainissement collectif et non collectif, deux redevances distinctes doivent être instituées.

Dans les collectivités de moins de 3 000 habitants qui peuvent présenter un budget unique pour les deux services, ou un budget commun pour les services d'eau et d'assainissement, la répartition des charges de chaque service doit toutefois apparaître.

De la même façon que pour l'eau potable, la redevance peut, dans les services gérés en affermage, comprendre une surtaxe reversée à la commune et destinée à couvrir les dépenses qui demeurent à sa charge.

6.3.2. Redevance assainissement non collectif

Article 372-12 du code des communes modifié par le décret du 13 mars 2000.

La mise en place du service d'assainissement non collectif va générer l'institution de redevances d'assainissement non collectif afin de financer les prestations assurées par ce service : le contrôle et éventuellement l'entretien.

La redevance se décomposera en deux parties :

1. l'une va financer le contrôle des équipements neufs et existants, qui est une compétence obligatoire des communes. Ce sont elles qui déterminent le montant de la redevance, soit de façon forfaitaire, soit sur la base de critères tels que la situation, la nature et l'importance des installations,
2. l'autre va financer l'entretien des équipements et ne s'appliquera donc qu'aux personnes faisant appel au service mis en place par la collectivité puisqu'il s'agit d'une compétence facultative. Le montant de la redevance est lié à la nature des opérations effectuées : visites d'entretien, vidange des équipements...

Dans tous les cas, le montant de la redevance doit avoir un lien avec le service rendu.

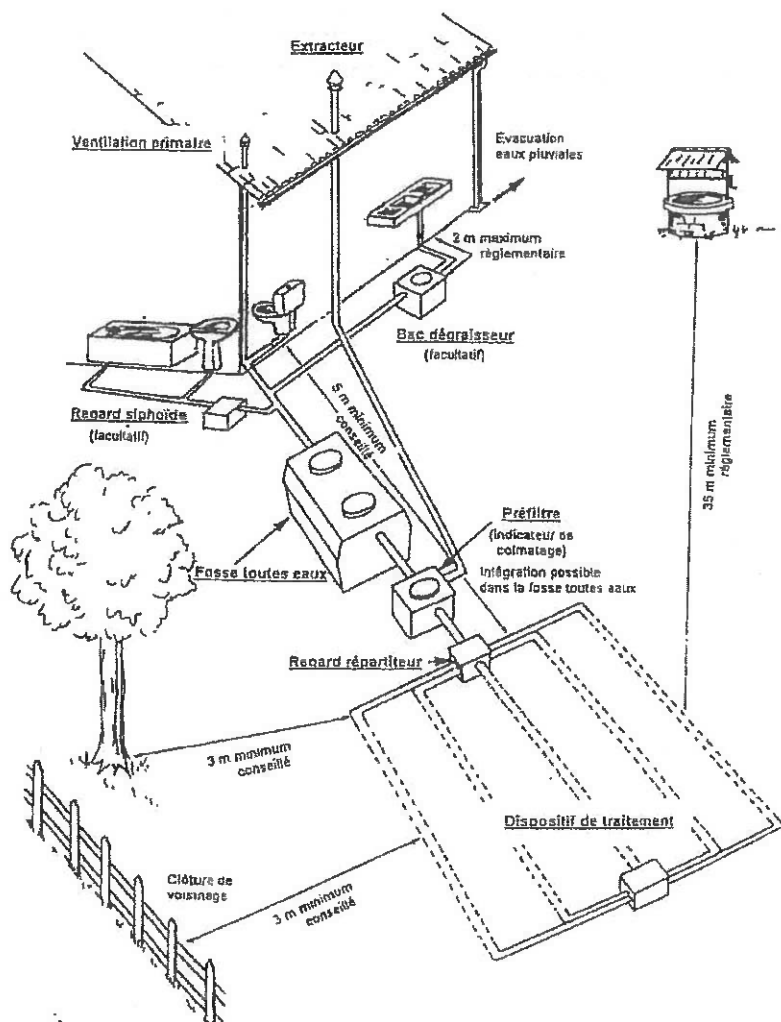
Suivant les modalités de mise en place de ce service (option communale ou intercommunale), le coût pourra être compris entre 45 € et 150 € par habitation.



7. Descriptif technique de l'assainissement individuel

7.1. Schéma de principe

Dispositif d'assainissement autonome
Schéma de principe





6.3.3. *Recouvrement de la redevance*

Article 372-14 à 16 du code des communes modifié par le décret du 13 mars 2000.

Le recouvrement des redevances eau potable et assainissement peut intervenir simultanément. A défaut l'exploitant du service d'eau transmet à l'exploitant du service d'assainissement dans le mois qui suit l'édition de la facture les éléments nécessaires à l'établissement de sa propre facture.

Si la facture est faite prioritairement au nom du titulaire de l'abonnement, dans le cas du contrôle des équipements neufs d'assainissement non collectif, elle est faite au propriétaire de l'immeuble (c'est en effet à lui qu'il appartient de mettre en place ces installations). La redevance porte en revanche sur un service rendu, et doit donc naturellement viser l'utilisateur (art.R.372-15).

Un dispositif de majoration de la redevance pour non-paiement est maintenu : 3 mois après la facturation, une mise en demeure peut intervenir. 15 jours après son émission, la redevance peut être majorée de 25% (art.R.372-16).



Selon la législation en vigueur, une filière d'assainissement non collectif doit se composer :

- * d'un **pré-traitement** anaérobie composé au minimum d'une fosse toutes eaux pouvant être complétée d'un séparateur à graisses et d'un préfiltre indicateur de colmatage,
- * d'un **système d'épuration-dispersion** par épandage souterrain si le sol s'avère apte, ou au moyen d'un filtre à sable dans le cas contraire.

7.2. Le prétraitement

Le rôle du prétraitement est de préparer les eaux usées en piégeant les graisses et les matières en suspension qui entraîneraient une obstruction des canalisations et un colmatage du dispositif d'épuration dispersion.

Le prétraitement se compose de :

➤ **Une fosse toutes eaux :**

L'ensemble des **eaux usées domestiques** (eaux ménagères + eaux vannes) est dirigé vers la fosse toutes eaux.

Deux phénomènes interviennent dans son fonctionnement :

1. un phénomène physique de séparation :

- flottation des graisses en surface (chapeau),
- sédimentation des particules les plus lourdes (boues).

En sortie de la fosse toutes eaux, il reste un liquide prêt à être épuré.

2. un phénomène biologique de fermentation :

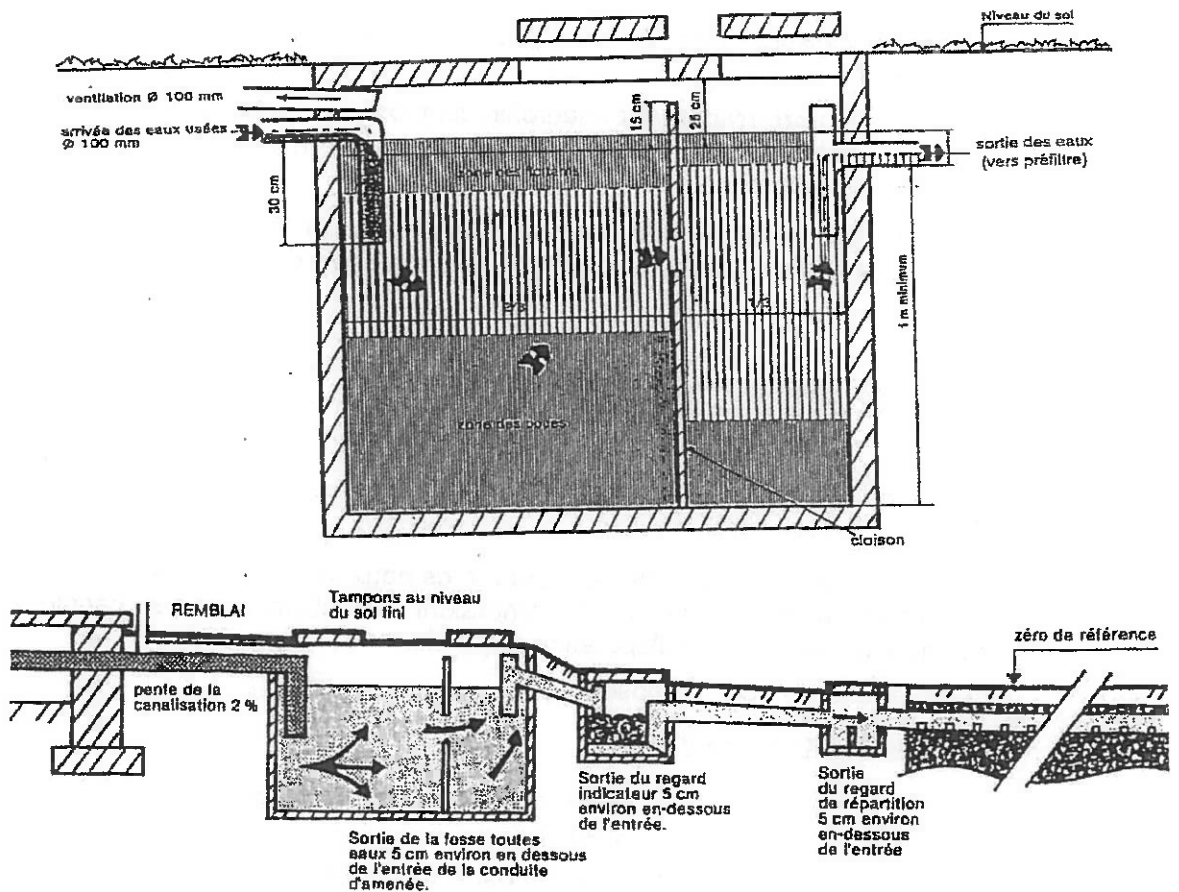
Les bactéries très abondantes dans les eaux usées dégradent les boues et le chapeau par fermentation. Il en résulte une diminution du volume des boues résiduelles et une liquéfaction partielle des graisses.

Le sous-dimensionnement de la fosse toutes eaux peut entraîner le passage de boues dans le système de traitement et donc son colmatage à brève échéance. Il est donc vivement conseillé de suivre les recommandations suivantes :

Nombre de pièces principales	Volume utile recommandé en m ³
Jusqu'à 5	3
Jusqu'à 6	4
Jusqu'à 7	5

Le volume minimal recommandé pour une fosse toutes eaux est de 3000 litres pour une habitation de type F2 à F5.





■ Description - Observations :

* Positionnement de la fosse :

- l'entrée des eaux se fait dans le grand compartiment,
- l'orifice d'entrée est placé plus haut que l'orifice de sortie.

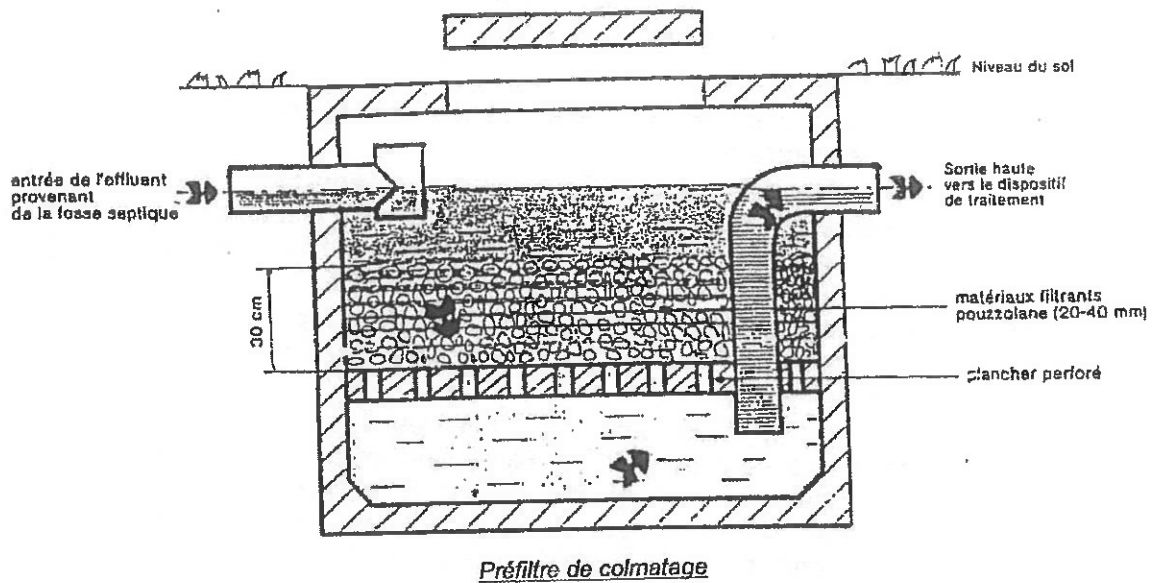
La fosse toutes eaux est posée de niveau, sur un lit de sable d'une dizaine de centimètres d'épaisseur préalablement tassé et bien stabilisé. Si le terrain ne porte pas suffisamment, le lit de sable est remplacé par une semelle de béton. Dans le cas de terrain gorgé d'eau, il peut être utile de lesté la fosse pour éviter qu'elle ne remonte à l'occasion d'une opération de vidange.

Le couvercle arrivera au niveau du sol et restera facilement accessible pour permettre un bon entretien (vidange notamment).

Pour installer une fosse en plastique, il faut remblayer avec du sable ou de la terre meuble et remplir la fosse d'eau au fur et à mesure pour équilibrer les pressions.

Après raccordement, remplir d'eau et s'assurer qu'il n'y a pas de fuites (laisser en eau pendant plusieurs jours et surveiller le niveau).





7.3. L'épuration dispersion

L'effluent en sortie de fosse toutes eaux n'est pas épuré, il reste chargé aussi bien en pollution organique qu'en germes pathogènes.

L'utilisation du sol (naturel ou reconstitué) permet d'assurer :

- * l'épuration des eaux usées grâce aux micro-organismes qui s'y développent,
- * l'évacuation des eaux usées par infiltration quand le terrain le permet.

Les dispositifs d'épuration - dispersion utilisés sont les suivants :

- * les tranchées d'infiltration,
- * le lit filtrant à flux vertical drainé,
- * le lit filtrant à flux vertical non drainé,
- * le lit filtrant surélevé à flux vertical drainé ou non drainé.

Chacune des filières est schématiquement représentée et décrite dans les pages suivantes.

Les systèmes de traitement surélevés peuvent être utilisés dans les cas suivants :

- les parcelles sur lesquelles le substratum non décaissable est à faible profondeur,
- les zones où les pentes sont importantes,
- les secteurs de topographie plane où la présence d'un exutoire disponible à une profondeur d'au moins 1,30 m n'a pas été reconnue.



Ne pas oublier la ventilation ! Une fosse produit des gaz malodorants. Il faut une bonne ventilation. La canalisation d'extraction des gaz doit ressortir en toiture et être réservée à cet usage unique (diamètre 60 à 100 mm).

* **Entretien**

Après la mise en eau, les bactéries sont apportées naturellement par les matières fécales.

Le fonctionnement de la fosse n'est pas perturbé par l'utilisation normale de détergents, d'eau de Javel, voire par le rejet d'antibiotiques car ces produits sont rapidement dégradés par le contenu de la fosse et les bactéries sont continuellement apportées par les eaux usées.

Les interruptions d'alimentation de la fosse pendant de courtes périodes (vacances par exemple), n'ont pas d'incidences majeures sur son fonctionnement.

Vidanger la fosse toutes eaux tous les 4 à 5 ans, cette fréquence variant selon les conditions d'utilisation. Une opération de vidange impose des contraintes mécaniques importantes à la fosse (remontée de la fosse ou implosion liées à la poussée du sol). Il est conseillé de vérifier que la fosse toutes eaux n'a pas été altérée au cours de la vidange :

- une petite fraction des boues est laissée en place,
- la fosse toutes eaux est remise en eau claire après la vidange.

* **Attention :**

Prendre en compte dès la conception du projet les niveaux imposés par les divers appareils et conduites du dispositif d'assainissement. En particulier, le niveau des canalisations de dispersion de l'ouvrage de traitement par rapport au sol fini détermine le niveau de sortie des eaux de l'habitation. Si le dispositif de traitement est un lit filtrant drainé, c'est le niveau de l'exutoire qui sert de référence.

* **Calcul rapide :**

Supposons que la partie du terrain où est implanté le dispositif de traitement soit à la cote 0,00. Pour placer les canalisations à la bonne cote (à - 0,20 m), il faut calculer la cote de sortie des eaux usées au niveau de l'habitation en fonction des caractéristiques des appareils qui seront utilisés et des pentes de canalisations de liaison (environ 2 %).

➤ **le séparateur à graisses**

Le séparateur à graisses peut être utile dans les cas particuliers où les longueurs de canalisations sont importantes entre la sortie des eaux de cuisine et la fosse toutes eaux.

➤ **le préfiltre, dit " indicateur de colmatage "**

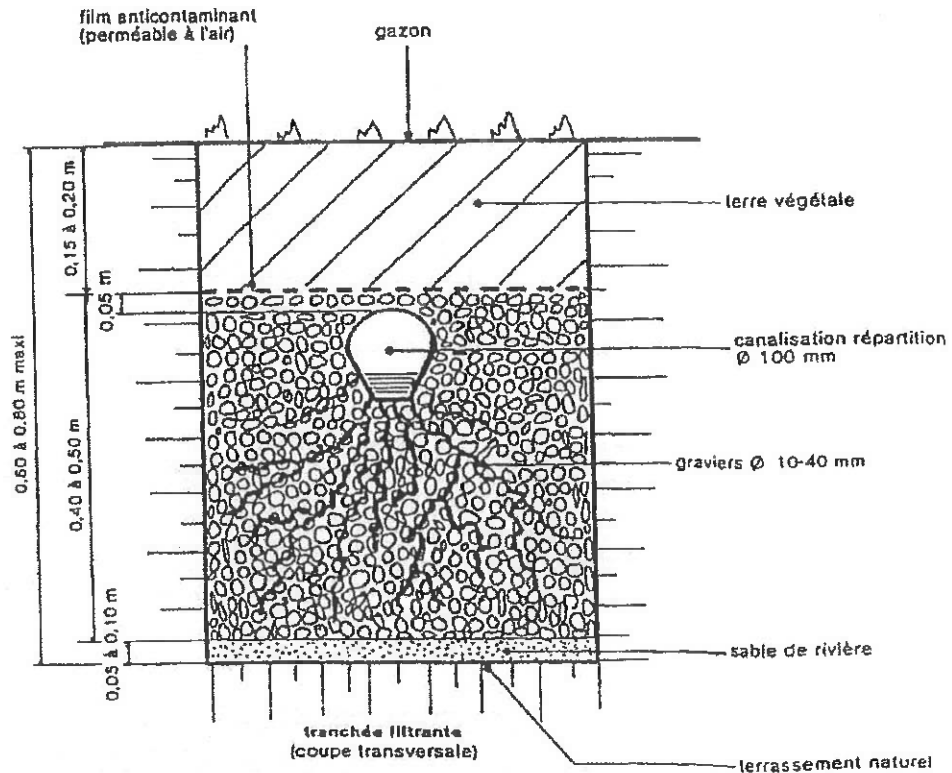
Son rôle est de protéger le système de traitement contre les entraînements accidentels de boues qui le colmatent.

Le colmatage du préfiltre indique qu'il est nécessaire de vidanger la fosse toutes eaux. Le préfiltre peut être intégré dans la fosse toutes eaux.



➤ Tranchées d'infiltration

■ Schéma



■ Description-observations

Le sol est suffisamment profond et perméable pour assurer une épuration et une dispersion correcte des effluents prétraités par la fosse toutes eaux.

Pour une habitation de type F4, un linéaire de 60 mètres de tranchées d'infiltration sera retenu.

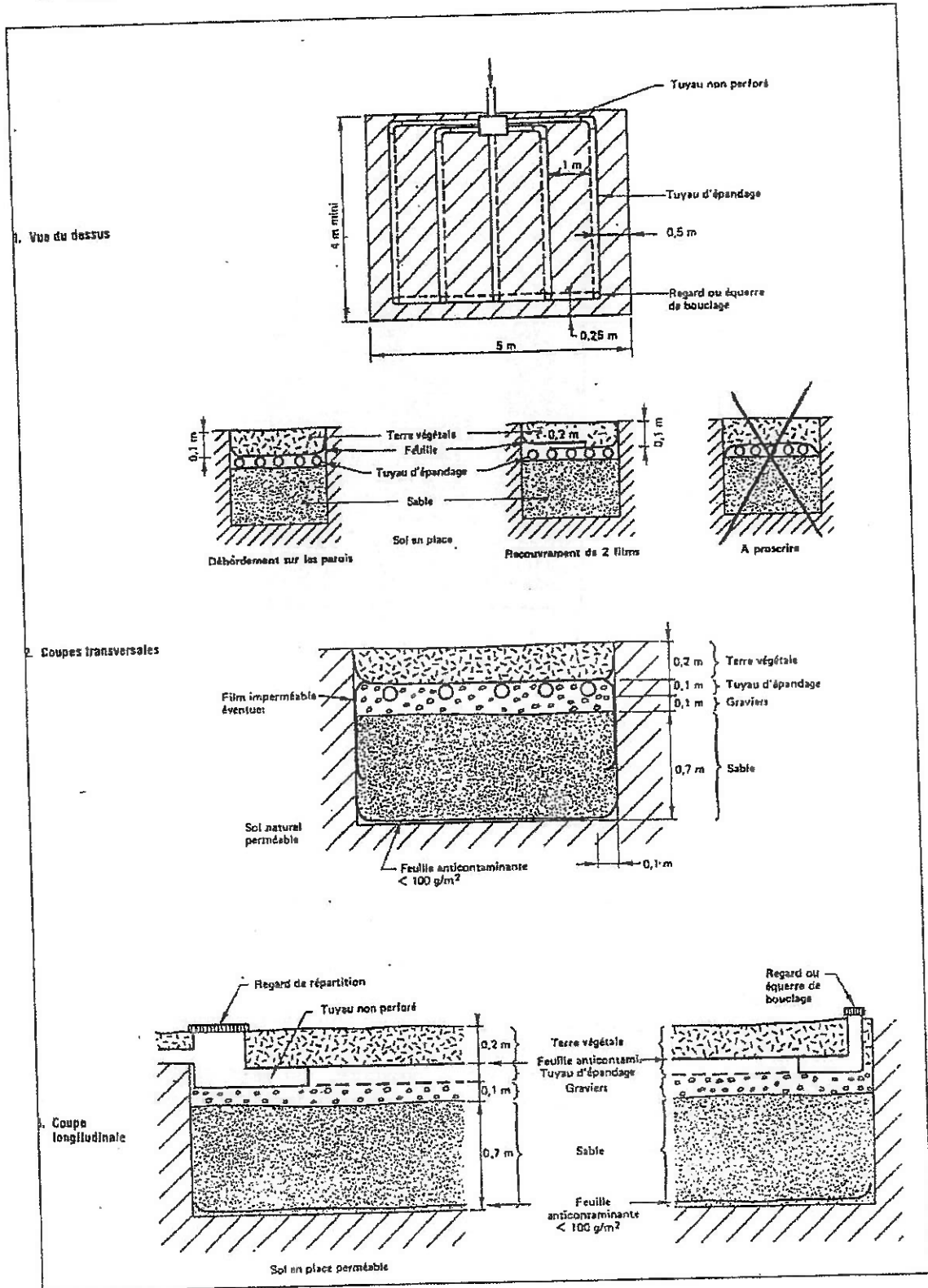
Il est conseillé d'utiliser des canalisations en PVC de diamètre 100 à 125 mm conçues spécialement pour l'assainissement.

L'usage de drains agricoles est à proscrire, car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide.



➤ Lit filtrant à flux vertical non drainé

■ Schéma



■ Description - observations



Le lit filtrant à flux vertical reçoit les effluents septiques.

Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain comme moyen dispersant.

* Le regard de distribution

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des canalisations.

* Les canalisations

Elles sont en PVC conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage de drains agricoles est à proscrire, car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide.

L'intervalle entre deux canalisations est d'environ 2 mètres et la pente est au maximum de 0,5 cm par mètre.

* Réalisation du lit filtrant à flux vertical non drainé

La surface du lit filtrant est de 5 m² par pièce principale. Elle doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que le gazon.

La réalisation s'effectue de la façon suivante :

- faire une fouille de 1,40 mètres de profondeur (1,10 m au minimum et 1,60 m au maximum),
- si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable,
- si le sol est fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile,
- disposer à partir du fond :
 - une couche filtrante constituée d'une épaisseur minimale de 70 cm de sable du type sable de rivière lavé de granulométrie 0,3 - 0,6 mm,
 - une couche de graviers de granulométrie 20 - 40 mm étalée horizontalement sur le sable, les tuyaux de répartition étant placés sur cette couche de graviers,
 - une couche de graviers de 10 cm d'épaisseur enveloppant les canalisations de répartition,
 - une feuille anticontaminante débordant de 10 cm de chaque côté des parois de la fouille,
 - une couche de terre végétale.

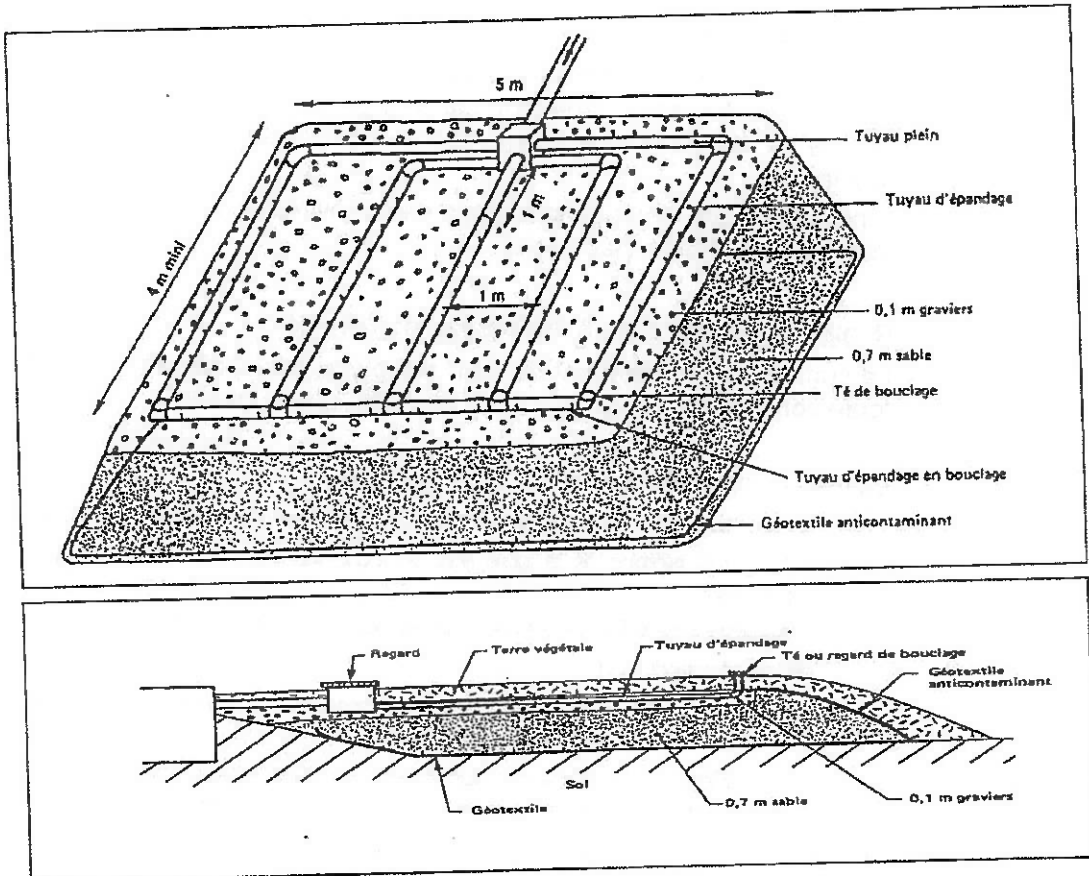
* Regards ou équerres de bouclage

Les regards de bouclage, en extrémité d'épandage, sont posés sur le gravier répartiteur avec des bouchons à vis hermétiques à l'air et à l'eau.



➤ Lit filtrant à flux vertical surélevé non drainé

■ Schéma



■ Description - observations

Le lit filtrant à flux vertical surélevé ou terre d'infiltration gravitaire reçoit les effluents septiques. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le sol en place comme moyen dispersant.

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

* Le regard de distribution

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des canalisations.

* Les canalisations

Elles sont en PVC conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage de drains agricoles est à proscrire, car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide.

L'intervalle entre deux canalisations est d'environ 2 mètres et la pente est au maximum de 0,5 cm par mètre.

* Réalisation du terre d'infiltration

La surface du terre est de 5 m² par pièce principale au sommet. Elle doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que le gazon.

La réalisation s'effectue de la façon suivante :

- le fond du terre d'infiltration doit se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition,
- la profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du terre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille,
- dans le cas d'un sol fissuré, les parois verticales de la fouille seront protégées à l'aide d'un film imperméable,
- si le sol est fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'un géotextile,
- disposer à partir du fond :
 - le sable épurateur (0,3 - 0,6 mm) est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et réglé à l'horizontale sur toute la surface du terre,
 - une couche de graviers (diamètre 20 à 40 mm) de 10 cm d'épaisseur est étalée horizontalement sur le sable,
 - les tuyaux d'épandage sont posés horizontalement sur le gravier, orifices vers le bas, et noyés dans une autre couche de graviers de 10 cm étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, et de raccordement,
 - une feuille anticontaminante recouvre le tout et isole le terre de la terre végétale qui le recouvre.

* Regards ou équerres de bouclage :

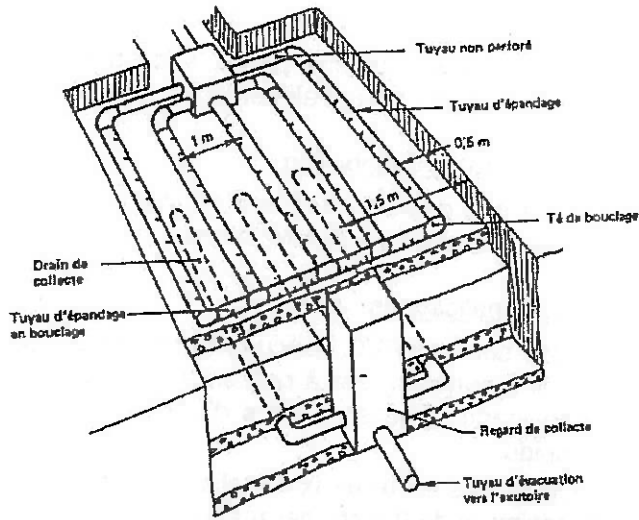
Les regards de bouclage, en extrémité d'épandage, sont posés sur le gravier répartiteur avec des bouchons à vis hermétiques à l'air et à l'eau.



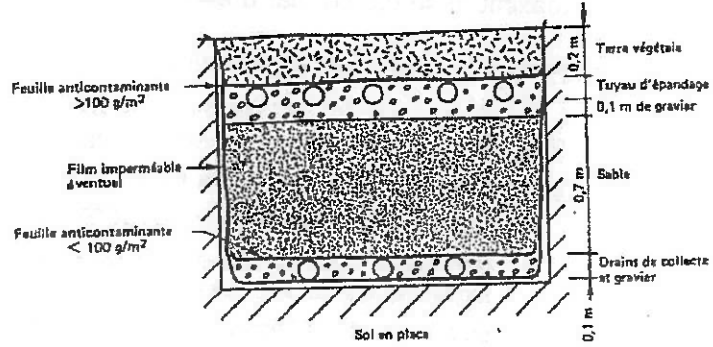
➤ Lit filtrant à flux vertical drainé

■ Schéma

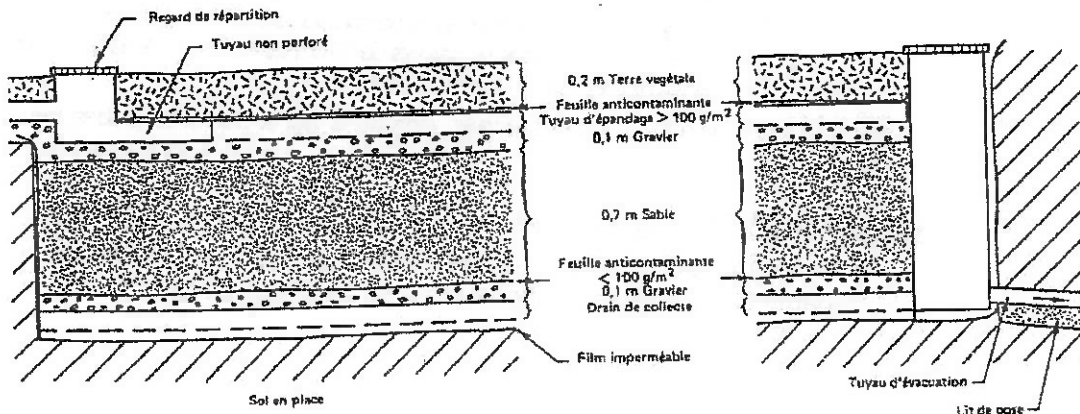
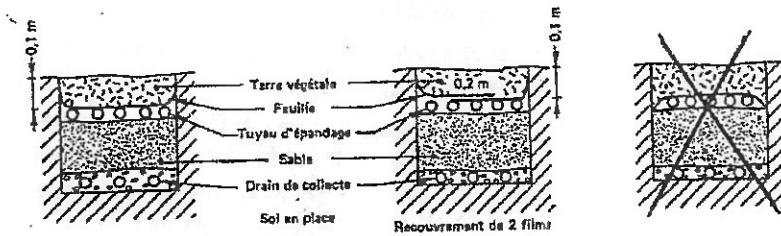
1. Vue du dessus



2. Coupes transversales



3. Coupe longitudinale



■ Description - Observations

Le lit filtrant à flux vertical drainé reçoit les effluents septiques. Un matériau d'apport granulaire est utilisé comme système épurateur et le milieu superficiel ou souterrain comme moyen dispersant.

* Le regard de distribution

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des canalisations.

* Les canalisations

Elles sont en PVC conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage de drains agricoles est à proscrire, car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide.

L'intervalle entre deux canalisations est d'environ 2 mètres et la pente est au maximum de 0,5 cm par mètre.

* Réalisation du lit filtrant à flux vertical drainé

La surface du lit filtrant est de 5 m² par pièce principale. Elle doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que le gazon.

La réalisation s'effectue de la façon suivante :

- faire une fouille de 1,40 mètres de profondeur (1,10 m au minimum et 1,60 m au maximum),
- si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable,
- si le sol est fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'une feuille imperméable,
- disposer à partir du fond :
 - une couche de graviers de granulométrie 15 - 25 mm dans laquelle sont noyées les canalisations de collecte des eaux filtrées,
 - une couche filtrante constituée d'une épaisseur minimale de 70 cm de sable du type sable de rivière lavé de granulométrie 0,3 - 0,6 mm,
 - une couche de graviers de granulométrie 20 - 40 mm étalée horizontalement sur le sable, les tuyaux de répartition étant placés sur cette couche de graviers,
 - une couche de graviers de 10 cm d'épaisseur enveloppant les canalisations de répartition,
 - une feuille anticontaminante débordant de 10 cm de chaque côté des parois de la fouille,
 - une couche de terre végétale.

* Regards de contrôle

Un regard pour effectuer des prélèvements de contrôle doit être réalisé sur la canalisation avant le rejet.

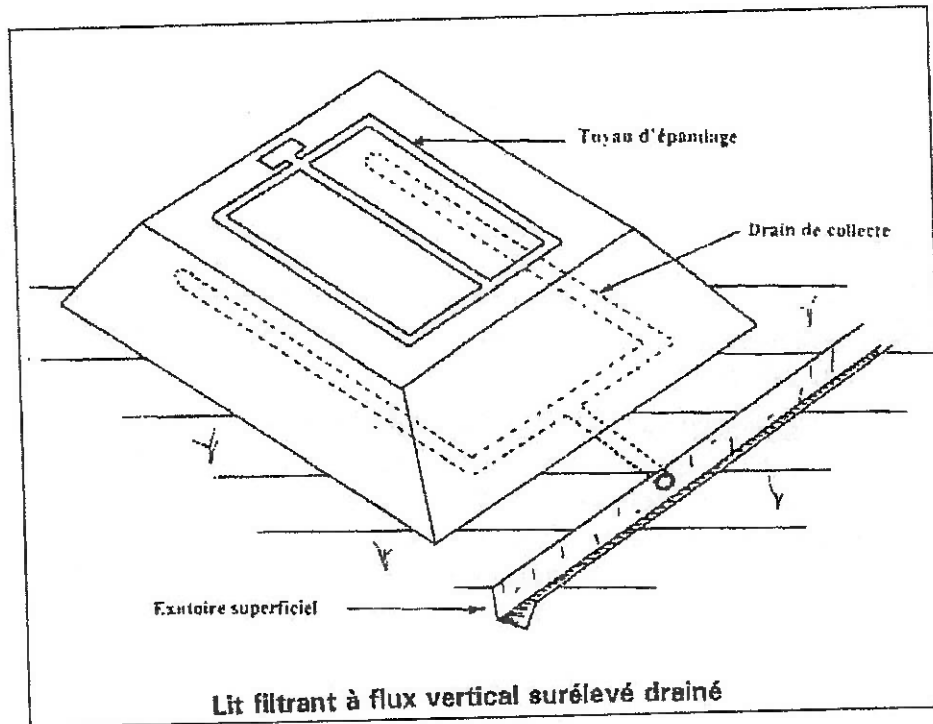
* Exutoires

Les exutoires principaux utilisables dans le cas d'une mise en place de filières d'épuration dispersion drainées sont généralement matérialisés par des réseaux de collecte des eaux pluviales, les fossés le long de certains axes et les ruisseaux. Il est important de souligner que le bon fonctionnement de l'évacuation par fossé sous-entend un entretien régulier de ces derniers.



➤ Lit filtrant à flux vertical surélevé drainé

■ Schéma



■ Description - observations

Le lit filtrant à flux vertical surélevé drainé reçoit les effluents septiques. Il utilise un matériau d'apport granulaire comme système épurateur et le milieu hydraulique superficiel comme moyen dispersant.

Il peut s'appuyer sur une pente, être en partie enterré ou être totalement hors sol, en particulier s'il est alimenté par un poste de relevage.

* Le regard de distribution

Il divise le débit de l'effluent en plusieurs fractions équivalentes qui s'écoulent dans chacune des canalisations.

* Les canalisations

Elles sont en PVC conçues spécialement pour l'assainissement. L'usage de drains agricoles est à proscrire, car leur conception ne permet pas d'obtenir une pente régulière et les dimensions des orifices entraînent un colmatage rapide.

L'intervalle entre deux canalisations est d'environ 2 mètres et la pente est au maximum de 0,5 cm par mètre.



* Réalisation du tertre d'infiltration drainé

La surface du tertre est de 5 m² par pièce principale au sommet. Elle doit être libre de toute construction, voirie et plantation autre que le gazon.

La réalisation s'effectue de la façon suivante :

- le fond du tertre d'infiltration doit se situer à 0,90 m sous le fil d'eau en sortie du regard de répartition,
- la profondeur de la fouille varie suivant le niveau d'arrivée des eaux prétraitées, la position du tertre par rapport à la pente naturelle du terrain et la nature du fond de fouille,
- si les parois latérales de la fouille sont en roche fissurée, elles seront protégées par un film imperméable,
- si le sol est fissuré, le fond de la fouille pourra être recouvert d'une feuille imperméable,
- disposer à partir du fond :
 - une couche de graviers de granulométrie 15 - 25 mm dans laquelle sont noyées les canalisations de collecte des eaux filtrées,
 - le sable épurateur (0,3 - 0,6 mm) est déposé sur le fond de la fouille sur une épaisseur de 0,70 m et réglé à l'horizontale sur toute la surface du tertre,
 - une couche de graviers (diamètre 20 à 40 mm) de 10 cm d'épaisseur est étalée horizontalement sur le sable,
 - les tuyaux d'épandage sont posés horizontalement sur le gravier, orifices vers le bas, et noyés dans une autre couche de graviers de 10 cm étalée avec précaution de part et d'autre des tuyaux d'épandage, et de raccordement,
 - une feuille anticontaminante recouvre le tout et isole le tertre de la terre végétale qui le recouvre.

* Regards ou équerres de bouclage

Les regards de bouclage, en extrémité d'épandage, sont posés sur le gravier répartiteur avec des bouchons à vis hermétiques à l'air et à l'eau.

* Exutoires

Les exutoires principaux utilisables dans le cas d'une mise en place de filières d'épuration dispersion en soi reconstitué sont généralement matérialisés par les réseaux de collecte des eaux pluviales, les fossés le long de certains axes et les ruisseaux. Il est important de souligner que le bon fonctionnement de l'évacuation par fossé sous-entend un entretien régulier de ces derniers.



Alimentation en eau

Commune de PAYRA SUR L'HERS

JLS/2006/7169

du

28/09/2006

Nom du réseau	Gestionnaire	Population Permanente	Population Estivale	Population Hivernale
PAYRA SUR L'HERS	MAIRIE DE PAYRA SUR L'HERS	174	174	174

Condensation : 37 m³ / jour

Alimentation en eau potable des réseaux

Nom du réseau	Alimenté par:	Implanté sur la commune de	Date avis géologique	Date DUP

Captages publics utilisés pour l'AEP, implantés sur la commune

Nom du captage	Coordonnées Lambert 3			Date avis géologique	Date DUP
	X	Y	Z		
PUITS COMMUNAL (ABANDONNE) de PAYRA SUR L'HERS	560 850,00	107 310,00	240,00		

Territoire communal concerné par la protection des captages suivants :

Installations alimentant une unité de distribution

UGE - Nom	INS - Nom	AMONT - INS - Nom	AMONT - INS - Niveau
PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	PUITS COMMUNAL (ABANDONNE)	1,00
PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	RESERVOIR VOL A VOILE	1,00
PAYRA SUR L'HERS	PAYRA SUR L'HERS	USINE DE PICOTALEN	2,00

PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2002-5160

relatif à l'utilisation à des fins de consommation humaine d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservée à l'usage personnel d'une famille

LE PREFET DE L'AUDE

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L 1311-1 et L 1311-2,
- Vu le Code Minier,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
- Vu le Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine,
- Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers de demande d'autorisation d'utiliser l'eau à des fins de consommation humaine,
- Vu l'arrêté Préfectoral du 20 juillet 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental,
- Vu l'Avis du Conseil Départemental d'Hygiène, lors de sa séance du 19 décembre 2002,

ARRETE

ARTICLE 1 - Déclaration

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel et réservé à l'usage personnel d'une famille, est soumise à déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, et pour tout forage d'une profondeur supérieure à 10 mètres, à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

ARTICLE 2 - Conditions d'autorisation

L'usage pour l'alimentation humaine de l'eau d'un captage privé ne peut être envisagé :

- qu'en cas d'impossibilité de desserte par un réseau public de distribution d'eau potable,
- si l'alimentation peut s'effectuer de façon pérenne et en quantité suffisante pour l'ensemble des besoins, soit au minimum 200 litres par jour et par personne ;
- à partir d'une ressource peu vulnérable et bien protégée.

BILAN ANALYTIQUE DE LA QUALITE DES EAUX

PAYRA SUR L'HERS

RESEAU COMMUNAL ECOLE

	Bactério	Chimie	CL2LIB	ANAE	CTF	CTHF	GT22	GT37	STRF	NH4	CDT	PH	TURB
30/01/03	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	35,00	20,00	0,00	0,00	185,00	8,25	0,50
26/05/03	N	C	0,00	0,00	0,00	0,00	35,00	15,00	4,00	0,00	175,00	8,35	0,20
03/06/03	C	C	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	184,00	8,30	0,50
08/09/03	N	C	0,00	0,00	12,00	0,00	50,00	45,00	0,00	0,00	175,00	8,35	0,23
17/09/03	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	28,00	4,00	0,00	0,00	167,00	8,40	0,57
20/01/04	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	10,00	1,00	0,00	0,00	179,00	8,05	0,52
13/05/04	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00	169,00	8,15	0,17
14/09/04	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	40,00	18,00	0,00	0,00	180,00	8,30	0,18
17/01/05	C	C		0,00	0,00	0,00	10,00	0,00	0,00	0,00	209,00	8,10	0,22
28/04/05	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	300,00	20,00	0,00	0,00	219,00	8,30	0,12
22/08/05	C	C	0,00	24,00	0,00	0,00	300,00	300,00	0,00	0,00	235,00	8,25	0,23
07/03/06	C	C	0,06	0,00	0,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	346,00	8,35	0,29
14/06/06	C	C	0,00	0,00	0,00	0,00	3,00	2,00	0,00	0,00	228,00	8,20	0,28

* Conformité chimique ou bactériologique

C Conforme

N Non conforme

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales
14, rue du 4 septembre
B.p. 48
11021 Carcassonne Cedex

ARTICLE 3 : Maîtrise foncière et aménagement du captage

L'utilisateur d'un captage privé doit maîtriser l'usage des sols dans un rayon minimum de 35 mètres autour du captage, et ce périmètre doit être exempt de source de pollution. En cas d'impossibilité de satisfaire à ces obligations, le pétitionnaire peut requérir l'avis d'un l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, qui est seul habilité à proposer des dérogations qui peuvent s'accompagner de contraintes techniques.

L'ouvrage doit préserver le caractère initial de la ressource et son aménagement doit permettre d'éviter tout apport de pollution extérieure.

L'orifice du captage doit être protégé par une couverture s'élevant à 50 cm au minimum au dessus du sol, ou du niveau des plus hautes eaux connues si le terrain est inondable.

Le dispositif de fermeture et les éventuelles aérations du captage doivent être conçus de manière à empêcher l'intrusion d'animaux et de corps étrangers.

Si le captage est un puits ou un forage, la paroi doit être étanche dans la partie non captante et au moins sur le premier mètre au-dessous du sol. En outre, sur une distance minimale de 2 mètres autour de l'ouvrage, le sol est rendu étanche en vue d'assurer une protection contre l'infiltration d'eaux superficielles.

ARTICLE 4 : Qualité de l'eau

Une analyse de l'eau, afin de fournir les informations minimales nécessaires à l'évaluation de sa qualité, est jointe à la déclaration visée à l'article 1.

Les paramètres suivants sont recherchés : Eschérichia Coli, Entérocoques, Bactéries Sulfite-réductrices y compris les spores, Coliformes Totaux, Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et à 37°C, Nitrates, Nitrites, Température, Odeur, Saveur, Couleur, Turbidité, Oxydabilité KMNO4 ou COT, Ammonium, pH, conductivité, chlorures, TAC, TH, Sulfates, Calcium, Magnésium, Sodium.

En fonction des caractéristiques de l'eau, de la localisation ou de l'environnement d'un captage, la recherche de paramètres complémentaires pourra être demandée par l'autorité sanitaire.

Les prélèvements d'échantillons en vue d'analyses sont effectués par les agents visés à l'article 14 du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les analyses des échantillons d'eau sont réalisées par les laboratoires visés à l'article 16 du Décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Traitement

L'eau du captage doit respecter en permanence les exigences de qualité de l'annexe I du décret N° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

Quand la qualité de l'eau brute ne permet pas de satisfaire en permanence à ces exigences, un traitement adapté doit être mis en place. Cette installation de traitement ne doit pas nécessiter de compétences particulières au niveau de l'exploitation et doit faire l'objet d'un contrat d'entretien par une entreprise spécialisée.

Les produits et procédés de traitement utilisés pour la potabilisation des eaux doivent être agréés par le Ministère de la Santé.

ARTICLE 6 : Matériaux placés au contact de l'eau . Entretien des installations

Les matériaux utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution des eaux ne doivent pas être susceptibles de dégrader la qualité de ces eaux ; ils doivent avoir fait l'objet d'un agrément du Ministère de la Santé.

L'ensemble de l'installation devra être conçue pour éviter tout risque de pollution, être accessible et faire l'objet d'un nettoyage et d'un entretien régulier.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et Mesdames et Messieurs les maires du département de l'Aude sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 13 JAN. 2003

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la pré


H. JEAN